

Arrêt

n° 273 560 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VARGIAKAKIS *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine berbère et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Tafersit. De 2015 à 2018, vous auriez résidé à Fnideq et fait des allers-retours à Ceuta où vous auriez travaillé. Vous y auriez rempli les documents pour le passage frontalier.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle. Vous seriez homosexuel.

Vous auriez un stress au Maroc car il n'y aurait pas de liberté homosexuelle. Ni votre famille, ni d'autres personnes n'accepteraient votre homosexualité. Vous auriez également peur que la police ne vous trouve avec quelqu'un et vous arrête.

A 13 ans, vous auriez été violé par un commerçant de votre quartier, A.O.T. Vous auriez entretenu une relation avec cet homme durant 6 à 8 mois.

Entre 2009 et 2012, vous auriez été en relation avec Al. qui aurait travaillé à l'université où vous auriez étudié.

En 2017, vous auriez débuté une liaison avec M. qui travaillerait à la douane. N'étant pas lui-même homosexuel, vous l'auriez payé pour avoir des relations sexuelles. Il aurait ensuite appris l'identité de votre soeur et de votre beau-frère. Il vous aurait alors demandé de l'argent pour qu'il ne leur dévoile pas votre orientation sexuelle. Il vous aurait extorqué beaucoup d'argent. Ce chantage serait la raison principale qui vous aurait poussé à quitter votre pays. Si votre famille venait à apprendre votre relation, ils feraient des choses pas bien avec vous.

En janvier ou février 2019, vous auriez quitté le Maroc par Ceuta. Vous auriez pris un bateau pour rejoindre Algésiras en Espagne. Vous seriez ensuite passé par la France avant de rejoindre la Belgique en bus. Le 3 avril 2019, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

D'autre part, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une menace que vous auriez reçue suite une vidéo que vous auriez publiée sur votre compte Facebook. Vous auriez posté il y a un an un « Live » sur Facebook critiquant les présidents de votre région car ils n'auraient pas construit de routes, ni d'hôpitaux. Vous auriez reçu une menace par téléphone d'un numéro anonyme d'Anvers. Cette personne vous aurait dit que si vous n'arrêtiez pas les « Live », il allait vous envoyer une bande vous tuer. Vous auriez alors arrêté et n'auriez plus eu d'autres problèmes. Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de conduire (copie), votre carte d'identité (original), une lettre de témoignage (original), un courrier à votre avocate (copie), des documents médicaux (copies), des documents concernant votre déménagement (originaux), des documents concernant vos formations professionnelles (originaux), des attestations concernant vos formations (originaux), vos diplômes marocains (copies), un lien vers une vidéo Facebook (copie), des photos d'amis avec lesquels vous auriez eu des relations sexuelles (copies), vos documents d'identité belges (copies) et votre contrat de travail (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que votre homosexualité ne serait pas acceptée au Maroc. Vous auriez un stress car il n'y aurait pas de liberté sexuelle. Votre ancien partenaire M. vous aurait menacé de révéler votre orientation sexuelle à votre soeur et votre beau-frère.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit le

Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt de incohérence majeure. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit.

D'emblée, le Commissariat général note que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement évoqué l'élément déclencheur de votre départ avancé lors de votre entretien personnel. De fait, vous soutenez avoir quitté le Maroc en raison de vos problèmes avec votre ancien partenaire M. qui vous aurait extorqué de l'argent en vous menaçant de révéler votre orientation sexuelle à votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 11). Or, lorsque vous avez été entendu à l'Office des étrangers, vous n'avez aucunement mentionné de menaces, ni chantages émanant d'un ex-partenaire (questionnaire CGRA, questions 4 et 5). Questionné sur votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous aviez déclaré que, en cas de retour, vous risquez de tomber malade en raison de vos problèmes. Interrogé sur les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine, vous vous êtes limité à soutenir que presque personne n'est au courant de votre homosexualité, que vous avez peur que vos collègues et votre famille ne l'apprennent et que vous êtes une personne avec une moral assez sensible ne supportant pas la critique et le jugement. Confronté à votre omission, vous répondez que vous n'aviez pas le temps et que vous aviez répondu succinctement aux questions qui vous ont été posées (notes de l'entretien personnel, p. 7). Toutefois, même à considérer que vous n'auriez pas eu l'occasion d'entrer dans les détails, il est resté incompréhensible que vous ayez omis de mentionner l'élément principal qui a déclenché votre départ du pays.

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous avez déclaré avoir déjà décidé de quitter le Maroc en 2016 - 2017 car vos hormones étaient élevés et que vous aviez peur d'être attrapé avec quelqu'un (notes de l'entretien personnel, p. 9). Toutefois, au regard de votre situation personnelle, votre départ définitif de votre pays d'origine en 2019, 2-3 ans après votre décision de départ, est incohérent avec la crainte que vous invoquez. En effet, soulignons que, de 2015 à 2018, vous travailliez à Ceuta en territoire espagnol, que vous vous occupiez de remplir les formalités administratives sur le passage frontalier et que vous étiez en très bon contact avec les policiers à la frontière (notes de l'entretien personnel, p. 8). Dès lors, il est incompréhensible que, si vous étiez déjà animé d'une crainte fondée de persécution en raison de votre orientation sexuelle, vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles durant les 3 années durant lesquelles vous faisiez des allers-retours entre le Maroc et l'Espagne. Rappelons qu'il est donné aux marocains la possibilité de demander une protection internationale à Ceuta (cf. article UNHCR, fiche Informations sur le pays). Votre peu d'empressement à demander une protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Espagne alors que vous étiez autorisé à y entrer légalement et régulièrement, vous répondez que, en Belgique, il y a beaucoup de berbères et de membres de votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 10). Relevons, d'une part, que votre réponse ne permet nullement d'expliquer votre manque de volonté à vous mettre rapidement sous une protection internationale durant les 3 années où vous vous rendiez en toute légalité en Espagne et, d'autre part, qu'il est incompréhensible que vous ayez choisi spécifiquement de fuir vers un pays où est présente votre famille alors que vous invoquez une crainte à son égard (questionnaire CGRA et notes de l'entretien personnel, p. 11 et 13).

Concernant vos relations avec votre famille, le Commissariat général constate que vos déclarations manquent particulièrement de constance. Ainsi, questionné à ce sujet, vous déclarez être en bonne relation avec toute votre fratrie et avec vos parents (notes de l'entretien personnel, p. 6). Toutefois, dans le courrier adressé à votre avocat que vous déposez pour appuyer votre demande de protection internationale, vous avez soutenu que vos relations avec votre famille étaient difficiles en raison de votre orientation (document 4, fiche Documents). Vos propos concernant votre relation avec votre oncle maternel en Belgique varient tout autant puisque vous dites d'abord être en très bon terme avec lui et lui rendre visite à la maison à l'occasion et qu'ensuite, vous soutenez que c'est un pratiquant, que vous en avez peur et que la plupart du temps vous refusez ses invitations (notes de l'entretien personnel, p. 7). Face à vos divergences, vous déclarez qu'il est malade, ce qui ne permet pas d'expliquer le manque de constance dans vos propos. Ainsi, vos incohérences quant à vos relations avec les membres de votre famille que vous déclarez craindre en raison de votre homosexualité remettent en doute votre orientation sexuelle.

Au sujet de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous déclarez que vous l'avez découverte par votre relation avec l'homme qui vous a violé et du fait que, à l'école, vous ne sortiez pas avec les filles (notes de l'entretien personnel, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas pu expliquer comment ce viol a conduit à vous faire prendre conscience de votre attirance pour les hommes, et ce, malgré que la question vous ait été reformulée à de nombreuses reprises. Vous vous limitez à déclarer que vous aimez le physique et les histoires de cet homme, que le viol était une expérience difficile qui a complexé votre vie et que vous avez continué sur cette voie (notes de l'entretien personnel, p. 12). Par la suite, vous déclarez que vous étiez déjà homosexuel avant ce viol, que n'aviez pas de doute sur votre orientation et que vous le viviez caché (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous aviez un professeur dont vous aimiez le physique et ce serait comme ça que vous auriez compris que vous n'aimiez pas les filles. Encore après, vous déclarez que vous saviez déjà que vous étiez homosexuel en regardant des films pornographiques homosexuels vers l'âge de 12-13 ans, n'ayant pas d'érection quand il s'agissait de femmes (notes de l'entretien personnel, p. 13). Toutefois, invité à vous exprimer sur ce qui vous a amené à regarder des films pornographiques homosexuels, vous vous limitez à déclarer que vous êtes entré sur Google, que vous avez recherché de sexe et que vous avez aimé l'homosexualité (notes de l'entretien personnel, p. 13). Vos propos particulièrement inconsistants, stéréotypés et inconstants quant à la découverte de votre orientation ne permettent pas au Commissariat général de croire à votre homosexualité.

D'autre part, interrogé sur la manière dont vous viviez votre orientation sexuelle toutes ces années au Maroc, vos propos ne sont pas apparus convaincants. D'abord vous dites que vous n'avez pas de gestes d'homosexuels et que vous gardiez votre attirance à l'intérieur, sans pouvoir fournir plus de détails (notes de l'entretien personnel, p. 14). Ensuite, vous donnez une autre image en déclarant que vous reconnaissiez les homosexuels et que vous les attiriez par votre voix en racontant des histoires/blagues sexuelles dans les cafés, en leur parlant, en montrant certaines vidéos ou en les touchant (notes de l'entretien personnel, p. 14). Questionné sur la manière dont était vu le fait que vous n'aviez pas de copines, vous répondez que ce ne sont pas des questions qu'on pose au Maroc dans les campagnes car les gens sont très arriérés, que votre famille ne faisait pas de forte pression pour vous marier et, que lorsque les autres garçons parlaient de filles, vous vous occupiez plutôt de vos études et gardiez tout pour vous (notes de l'entretien personnel, p. 15), soutenant également que vos études universitaires se seraient passées normalement (notes de l'entretien personnel, p. 8). Toutefois, ces propos sont difficilement compatibles avec ceux que vous avez tenus dans votre courrier à votre avocat où vous avez maintenu que vous n'étiez pas un garçon épanoui parce que vos amis d'études vous questionnaient souvent et vous harcelaient sur vos rapports avec les filles, que vous viviez dans la peur que votre orientation soit découverte par votre famille et que votre vie sexuelle devait en permanence être cachée et recourir à des expédients (document 4, farde verte). Vos propos sont également incompatibles avec ceux de votre début d'entretien où vous aviez affirmé au contraire que votre famille mettait la pression pour que vous vous mariez (notes de l'entretien personnel, p. 3).

En outre, le Commissariat général est interpellé par vos propos particulièrement stéréotypés au sujet des personnes homosexuelles. De fait, vous maintenez que cela ne se voit pas que vous seriez homosexuel car vous auriez un corps tout à fait normal et que vous ne vous habilleriez pas comme eux (notes de l'entretien personnel, p. 11). Il est étonnant qu'une personne qui se déclare elle-même homosexuel puisse tenir de tels propos caricaturaux sur l'aspect physique de la communauté homosexuelle. Ensuite, il est surprenant que, pour démontrer votre orientation, vous spécifiez que vous payez toujours par carte bancaire dans le sauna où il y a des homosexuels (notes de l'entretien personnel, p. 11). Concernant les relations que vous avez entretenues, le Commissariat général constate également de nombreuses divergences et incohérences.

Ainsi, tout d'abord, relevons que, lorsqu'il vous a été demandé de mentionner vos partenaires au Maroc, vous n'avez nullement évoqué votre premier partenaire A., vous contentant de nommer M. et Al. (notes de l'entretien personnel, p. 6). Interrogé sur cette omission, vous déclarez que le viol vous avait impacté (notes de l'entretien personnel, p. 16). Rappelons toutefois que vous aviez soutenu que cette relation avait duré 6 à 8 mois (notes de l'entretien personnel, p. 16), que vous avez déclaré avoir aimé cette personne (notes de l'entretien personnel, p. 12) et que vous avez longuement relaté cette relation dans votre courrier à votre avocat (document 4, farde verte).

Dès lors, votre omission est difficilement compréhensible et remet en cause l'existence même de cette relation. La conviction du Commissariat général est confortée par les incohérences que comporte votre récit à ce sujet. Relevons notamment que vous déclarez d'abord que votre père ne savait pas ce qui se passait chez cet homme, vous envoyant faire des courses chez lui (notes de l'entretien personnel, p.

16). Toutefois, vous déclarez ensuite que tout le monde savait qu'il violait les enfants (notes de l'entretien personnel, p. 16). Confronté à vos propos contradictoires, vous donnez encore une autre version en affirmant que votre père ne vous envoyait pas, disant qu'il ne fallait pas que vous alliez (notes de l'entretien personnel, p. 16). Lorsque le Commissariat général vous rappelle que vous aviez affirmé le contraire précédemment, vous déclarez que c'est votre père qui y allait et non vous, ce qui est en totale contradiction avec vos premiers propos : « Mon père m'envoyait faire des courses chez lui car c'est notre voisin, même quartier. » (notes de l'entretien personnel, p. 16). D'autre part, le Commissariat général ne peut que s'étonner que, lorsqu'il vous demande comment cela se passait quand vous alliez chez lui, vous répondiez par : « Au début difficile la première fois. Après, c'est bon. » (notes de l'entretien personnel, p. 16), propos difficilement compatible avec vos précédentes déclarations où vous aviez soutenu qu'il vous a violé votre enfance, qu'il a démoli votre vie, que c'était une expérience difficile qui vous a complexé votre vie, que c'était quelqu'un de sauvage (notes de l'entretien personnel, p. 12). De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre relation avec A., ni au viol allégué.

Au sujet de votre relation avec J., force est de relever d'abord qu'il est particulièrement surprenant que vous ayez oublié son nom de famille (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 7), alors que votre relation avec ce dernier a duré 3 ans, de 2009 à 2012, que vous avez déclaré avoir vécu un bonheur intense avec lui (document 4, farde Documents), que vous aviez des discussions sur vos vies et que, lorsque vous étiez à Ceuta, vous lui envoyiez encore de l'argent via Western Union, transfert qui nécessite le nom complet du destinataire (notes de l'entretien personnel, p. 17). D'autre part, par rapport à votre relation avec J., le Commissariat général constate également des divergences importantes. Ainsi, dans votre courrier à votre avocat, vous indiquiez : « Cette relation a duré trois ans, en habitant un appartement où nous nous cachions tout en partageant nos vies (entre autres pour les travaux ménagers, et les loisirs) » (document 4, farde Documents). Néanmoins, durant votre entretien personnel, vous fournissez une toute autre image de votre relation, en soutenant que, de temps à autre, vous alliez chez lui et que vous ne restiez pas longtemps : « Deux heures et je rentrais. » (notes de l'entretien personnel, p. 16). En outre, vous déclarez que vous avez coupé tout contact avec lui depuis la fin de vos études universitaires en 2012 car il aurait changé de numéro de téléphone et de domicile (notes de l'entretien personnel, p. 17). Cependant, vous aviez soutenu que, lorsque vous travailliez à Ceuta de 2015 à 2018, J. vous demandait d'envoyer 500 dirham et que vous lui envoyiez l'argent via Western Union, ce qui nécessite inmanquablement des échanges entre vous. Ainsi, vos propos contradictoires remettent également en cause votre relation avec J.

Concernant votre relation avec M., vous déclarez également avoir oublié son nom de famille, ce qui est particulièrement surprenant vu que votre relation aurait duré jusqu'à votre départ du Maroc et qu'il paraît peu plausible d'oublier le nom de son maître chanteur, en particulier si c'est ce dernier qui vous a contraint à abandonner votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 7). D'autre part, le Commissariat général ne peut que s'étonner qu'une personne hétérosexuelle puisse accepter une somme de 500 dirham pour des relations sexuelles contraires à son orientation sachant qu'elle bénéficie déjà un revenu régulier grâce à un emploi à la douane. En outre, ces menaces semblent incohérentes puisque, si M. vous dénonçait, il serait lui-même considéré comme homosexuel, ce qui n'aurait pas manqué de lui attirer des problèmes majeurs à son propre égard dans un pays où l'homosexualité ne serait pas tolérée. Dès lors, le Commissariat général émet de sérieuses doutes quant à votre relation avec M., ainsi qu'au chantage allégué.

De l'ensemble de ce qui précède, votre homosexualité ne peut être tenue pour établie, ni les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez également craindre que les présidents de votre région ne vous agressent ou ne vous tuent en raison d'un « Live » que vous auriez posté sur Facebook, les critiquant pour ne pas avoir construit de routes et d'hôpitaux (notes de l'entretien personnel, p. 3).

A ce sujet, relevons d'abord que vous n'avez présenté aucune preuve de la menace que vous auriez reçue et qu'aucune plainte à la police n'a été déposée suite à cet incident, ce qui remet d'ores et déjà en doute cette crainte. Ensuite, vous déclarez n'avoir reçu qu'un seul coup de fil anonyme il y a un an, disant que, si vous n'arrêtiez pas, ils allaient envoyer quelqu'un vous tuer. Vous auriez alors arrêté vos activités et vous n'auriez plus eu de problèmes par la suite. Ainsi, même à considérer que vous auriez

reçu une menace verbale, aucun élément ne permet d'indiquer que cette crainte serait toujours actuelle. De plus, soulignons que, en fin d'entretien, vous déclarez ne pas avoir de problèmes avec les autorités de votre pays, ni avec des concitoyens marocains, que ce soit au Maroc ou en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 19), ce qui remet de nouveau profondément en cause l'existence de votre crainte alléguée liée à votre publication sur Facebook.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez tenu des propos divergents quant à votre passeport. De fait, vous aviez déclaré lors de votre audition à l'Office des étrangers que vous aviez laissé votre passeport au Maroc (questionnaire CGRA, question 25). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez qu'il a été volé sur le bateau vous conduisant en Espagne (notes de l'entretien personnel, p. 10). Face à cette contradiction, vous répondez que vous pensiez l'avoir laissé au Maroc mais, comme il n'était pas là, vous pensez qu'il a été volé avec le sac (notes de l'entretien personnel, p. 11). Toutefois, votre réponse ne peut nullement convaincre le Commissariat général car il n'est nullement vraisemblable que vous ne sachiez pas si vous avez traversé les frontières avec un document aussi essentiel que le passeport, d'autant que vous avez travaillé les 3 dernières années sur les démarches administratives à la frontière hispano-marocaine. Vos déclarations contradictoires concernant votre passeport remettent en cause la crédibilité générale des propos que vous avez tenus tout au long de votre entretien personnel, et en particulier en ce qui concerne le moment et les raisons de votre départ du pays.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi. Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre permis de conduire et votre carte d'identité ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vos diplômes marocains attestent de votre parcours universitaire au Maroc, ce qui n'est pas contesté.

Les documents concernant vos formations en Belgique, vos contrats de travail, vos documents d'identité émis par les autorités belges, vos documents liés à votre déménagement et vos documents médicaux que vous déposez pour indiquer que vous n'avez aucun problème de santé (notes de l'entretien personnel, p. 10) n'ont aucune force probante pour l'analyse de votre crainte par rapport au Maroc. Le lien vers votre vidéo Facebook ne permet pas de démontrer que vous auriez reçu une menace de vos autorités suite à cette publication. Le contenu de la lettre de témoignage de Monsieur A. ne permet pas, contrairement à ce que vous prétendez (notes de l'entretien personnel, p. 10), d'attester d'une relation d'amour avec cette personne. De plus, cette lettre ne peut pas plus établir votre orientation sexuelle puisque elle n'est basée que sur un avis personnel. Quant à votre courrier à votre avocat, notons d'abord qu'il n'a aucune valeur probante puisque vous en êtes l'auteur et que, ensuite, plusieurs contradictions avec les déclarations que vous avez tenues durant votre entretien personnel ont été relevées (cf. supra), remettant en cause votre orientation sexuelle alléguée. Enfin, les photos des amis avec lesquels vous auriez eu des relations sexuelles ne peuvent nullement démontrer que vous auriez effectivement eu ce type de relations avec les personnes sur les photos, ni même que vous seriez homosexuel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 39/60, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Maroc : Des attaques en ligne ciblent les hommes présumés homosexuels » du 27 avril 2020 et publié

sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Maroc : le ministre des droits de l'homme qualifie les homosexuels « d'ordures » » du 16 octobre 2017 et publié sur le site www.francetvinfo.fr ; un article intitulé « Au Maroc, la communauté LGBT visée par une campagne de harcèlement » du 22 avril 2020 et disponible sur le site www.information.tv5monde.com ; un article intitulé « Des homosexuels maltraités au Maroc après la diffusion de photos en ligne » du 28 avril 2020 et disponible sur le site www.bbc.com ; un document, non daté, intitulé « Être homosexuel au Maroc » ; un article non daté, intitulé « L'homosexualité » du 6 septembre 2021 ; un document intitulé «COI Maroc – L'homosexualité » du 6 septembre 2021.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle qui ne serait pas acceptée au Maroc. Il soutient qu'un de ses anciens partenaires a menacé de révéler son orientation sexuelle à sa famille. En outre, il allègue des craintes envers les hommes politiques de sa région au motif qu'il les a critiqués dans un « Live » Facebook pour ne pas avoir construit des routes et des hôpitaux.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit, divers documents. Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir son identité, sa nationalité, sa bonne santé médicale, son déménagement, son parcours académique et professionnelle, tant au Maroc qu'en Belgique, qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Quant au lien vidéo Facebook dans lequel il critique les présidents de sa région, la partie défenderesse observe que ce lien ne permet pas de démontrer qu'il a reçu une menace de ses autorités suite à cette publication. S'agissant de la lettre de témoignage du 18 janvier 2021 de A. J., la partie défenderesse considère que ce document ne permet pas d'attester de la relation homosexuelle que le requérant soutient pourtant avoir nouée avec cette personne. Quant au fait que l'auteur de ces témoignages certifie l'homosexualité du requérant, la partie défenderesse considère qu'il s'agit là d'un simple avis personnel non vérifié.

Concernant le courrier du 25 février 2021 adressé par le requérant à son conseil, la partie défenderesse considère que ce document ne permet pas d'attester la réalité des faits invoqués par le requérant étant donné les contradictions qu'elle relève avec les déclarations qu'il a tenues lors de son entretien. Elle considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

S'agissant des photographies portant sur des amis avec lesquels le requérant allègue avoir eu des relations homosexuelles, la partie défenderesse considère que la seule production de ces photos ne peut suffire à démontrer qu'il a effectivement eu ce type de relations avec les personnes qui figurent sur ces photographies ni même que cela suffit à attester qu'il est homosexuel.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Maroc. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, concernant la perception que le requérant a de son orientation sexuelle et de l'incapacité qui lui est reproché de ne pas être en mesure d'expliquer la nature de ses relations avec sa famille, la partie requérante soutient que si l'on suit le parcours du requérant, l'on comprend qu'il peine à s'accepter lui-même en raison de son histoire et de la situation extrêmement traumatisante qui lui a fait découvrir le sexe dans des conditions terrifiantes ; que le requérant est issu d'une famille où les filles n'ont pas de place et où la sensibilité est comprise comme une maladie mentale ; que son père est un militaire violent qui prône les sports de combats et une vie ascétique ; que le requérant n'avait aucune chance d'attirer l'attention de son père en montrant un tempérament doux, rêveur et artiste ; qu'il a entrepris assez jeune d'adopter un comportement similaire à celui de son père pour tenter de gagner ses faveurs ; qu'il suffit de le côtoyer pour comprendre que ses postures frisent la caricature, ce dernier ayant une incompetence sociale et un déficit de communication particulièrement visible ; que les circonstances difficiles dans lesquelles le requérant a eu sa première relation homosexuelle par un viol d'un prédateur sexuel qui l'a attiré dans ses filets en l'amadouant avec des cadeaux et une attention que son père était incapable de lui offrir - explique la posture du requérant qui a de l'homosexualité une version vicieuse et tordue ; qu'il n'est donc pas anormal de rejeter ceux qui vous ressemblent tout en aspirant à se rapprocher d'eux ; que les contradictions dans les propos du requérant ne doivent pas être

retenues à sa charge comme le fait la partie défenderesse mais bien au contraire confirmer la cohérence et la crédibilité du requérant ; que l'attitude paradoxale du requérant ne résulte pas de l'incohérence de son récit mais correspond parfaitement bien à l'historique de sa sexualité ; que l'absence totale de suivi psychologique du requérant avant son arrivée en Belgique est dommageable car il n'a pas permis au requérant de résoudre ses propres contradictions et d'apprendre qui il est. La partie requérante soutient encore qu'à l'heure actuelle le requérant vit avec un homme mais continue encore et toujours à se taire, à dissimuler sa véritable nature à sa famille qui insiste de plus en plus lourdement pour le marier à sa cousine A. ; que sa famille démultiplie les pressions sur le requérant qui ne sait plus quoi inventer pour retarder ce mariage et reste incapable d'avouer ses aspirations et son statut à ses proches. Elle fait également état du fait que le requérant n'a pas appris l'homosexualité à l'occasion d'une paisible relation avec un condisciple en Europe mais dans des circonstances particulièrement effrayantes ; que le requérant n'a pas eu de possibilités dans sa vie d'en parler avec quelqu'un pour comprendre ce qui lui arrivait ; que lorsqu'il entend finalement parler d'homosexualité, l'orientation sexuelle est présentée comme une perversion, des actes anormaux et interdits par la loi des hommes mais également par celle de Dieu ; que personne ne lui a expliqué la différence entre un viol et un acte consensuel ; que le seul référent fut pendant de longues années son bourreau qui est aussi la seule personne qui lui a donné de la tendresse même si elle était malsaine ; que le requérant n'a aucune idée de ce que c'est l'homosexualité, la relation de deux partenaires consentants et qu'il a des homosexuels une image paradoxalement trompeuse rapportée par les médias homophobes de son pays ; que par son éducation et sa triste expérience personnelle, le requérant se fait une image particulièrement caricaturale de la communauté gay ; que la vision caricaturale du requérant n'est pas contradictoire avec son parcours individuel. La partie requérante soutient encore que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération certaines explications du requérant sur son inquiétude à l'idée d'entretenir des relations homosexuelles et d'être obligé de se cacher perpétuellement pour assouvir ses besoins ; qu'il a expliqué qu'il s'inquiétait d'avoir de plus en plus soif d'amour et de sexe dans un pays qui ne le permettait pas ; qu'il a évoqué la difficulté de trouver un compagnon et le risque que chaque personne rencontrée engendre une nouvelle dénonciation. La partie requérante regrette par ailleurs l'absence de documentation de la partie défenderesse sur la situation des homosexuels au Maroc ; que si on place le récit du requérant dans le contexte marocain, l'on constate sans peine que la situation décrite par le requérant et la terreur qui résulte pour lui correspond totalement aux sources objectives que l'on peut consulter sur le sujet (requête, pages 10 à 14 et 16 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience dès l'enfance lors d'un viol commis par un commerçant du quartier chez qui son père l'envoyait pour faire des courses et en constatant son absence de désir sexuel pour les filles à l'école, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu. En effet, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'expliquer comment ce viol l'a conduit à lui faire prendre conscience de son attirance pour les hommes. Les éléments d'explication avancées sur son tempérament doux et rêveur et sur son impossibilité à montrer sa vraie nature à son père en raison de son caractère autoritaire et machiste ne permettent pas en l'espèce d'expliquer l'inconsistance et la fluctuation de ses déclarations au sujet de la découverte de son orientation sexuelle.

En outre, aucune des considérations de la requête sur le fait que le requérant ait pu être intoxiqué par l'homophobie ambiante dans les médias et dans la société marocaine en générale, tant dans la construction de son identité homosexuelle que dans sa la structuration de sa prise de conscience de son attirance envers les hommes, ne suffisent à justifier le caractère totalement stéréotypé et vague des propos du requérant quant à son homosexualité et au cheminement qui l'a conduit à se déterminer comme homosexuel. De même, les arguments avancés dans la requête sur les pressions dont il ferait l'objet de la part de sa famille et sur ses relations avec son père ne trouvent aucun écho dans ses déclarations faites lors de son entretien où, au contraire, il a clairement indiqué qu'il est en bonne relation avec sa famille et avec tout le monde y compris ses parents dont il insiste sur son amour à leur égard et en particulier envers son père « car il est âgé » (dossier administratif/ pièce 8 page 6).

Enfin, le Conseil constate que les explications avancées par le requérant sur son vécu homosexuel durant de nombreuses années au Maroc manquent de conviction et ne permettent pas de renverser les motifs valablement formulés dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de

Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu estimer que l'orientation homosexuelle du requérant n'était pas établie étant donné le caractère stéréotypé de ses déclarations au sujet de la découverte de son homosexualité et l'absence de cheminement intérieur à ce sujet.

5.10. Dans ce sens encore, s'agissant de ses relations homosexuelles, la partie requérante soutient qu'en ce qui concerne son premier amant, que son sentiment à l'égard de ce dernier est ambivalent en raison de la genèse de la relation et de son caractère quasiment incestueux, étant donné le fait que cette personne était devenu une figure paternelle de substitution pour lui et que sa parole faisait foi ; que la situation du requérant est partagée entre l'horreur et l'affection n'ayant aucune clé de lecture, aucun soutien lui permettant de comprendre en quoi cette situation est inacceptable ; que l'ambivalence du requérant à l'égard de ce premier amant n'est pas du tout contradictoire mais constitue bien au contraire un indice de la réalité des faits qu'il rapporte. Quant au fait que son père l'envoyait chez lui pour faire des achats alors que tout le monde savait dans le quartier que c'était un débauché, la partie requérante soutient qu'il a fallu que le requérant rencontre un psychologue en Belgique pour mettre les bons mots sur cet événement traumatisant qu'il a vécu étant enfant ; que ce n'est que par la suite qu'il a appris que ce qu'il a subi est un viol et que c'est cet acte qui l'a conduit à ce qu'il considère comme une certaine déviance dont il ne sait que faire. Concernant sa deuxième relation avec J., la partie requérante rappelle que le requérant a évoqué sa relation avec son collègue de travail, les circonstances de leur rencontre ; que le requérant a par ailleurs décrit cette personne en détail ; qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations du requérant à propos de sa vie avec J. ; que la partie défenderesse ne tient pas compte du temps qui engendre forcément une évolution.

S'agissant de son troisième amant et le fait qu'il lui est reproché de ne pas avoir parlé à l'Office des étrangers du chantage de ce dernier, la partie requérante rappelle de manière assez générale que les demandeurs d'asile qui arrivent sur le territoire et subissent un interrogatoire immédiatement après leur arrivée sur le territoire belge, sans connaître les garanties de sécurité et de confidentialité sont d'habitudes méfiants et inquiets à l'occasion de leur premier interrogatoire ; que le requérant n'assume pas son homosexualité en raison de la manière dont il a découvert et qu'il lui est particulièrement difficile de parler d'une orientation sexuelle qu'une part de lui estime toujours contre nature ; que le requérant est tétanisé à l'idée qu'un interprète de sa nationalité connaisse une partie de sa famille en Belgique ou au Maroc et ne soit bavard à ce sujet (requête, pages 9 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, juge que les éléments donnés par le requérant sur ses trois différents partenaires sont laconiques et ne présentent pas un niveau de précision d'une personne qui aurait vécu des relations homosexuelles de longue durée dans un pays et une société homophobe. Ainsi, les déclarations du requérant sur la relation amoureuse qu'il aurait eue avec A., le premier partenaire, sont vagues et ne permettent nullement d'attester une réelle relation amoureuse de près de huit à neuf mois avec cette personne. En effet, le Conseil constate que le requérant tient des propos assez fluctuant sur les circonstances dans lesquelles il allègue avoir rencontré le boutiquier, tantôt déclarant que c'est son père qui l'aurait envoyé régulièrement envoyer faire des courses chez lui tantôt que son père lui aurait interdit de s'y rendre (dossier administratif/ pièce 8/ page 16).

Or, à l'instar de la partie défenderesse le Conseil doute que le père du requérant ait pu envoyer son fils faire des achats réguliers chez le boutiquier du quartier alors même que d'après le requérant « tout le monde savait qu'il violait des enfants » (dossier administratif/ pièce 8/ page 16). Le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante avance des arguments évasifs et généraux, non étayés par la production du moindre document psychologique permettant d'attester le suivi psychologique dont il soutient pourtant avoir suivi en Belgique ; suivi pour rappel qui lui aurait fait prendre conscience du caractère traumatisant des événements qu'il soutient avoir vécus.

Quant à sa deuxième relation avec J., le Conseil abonde dans le même sens que la partie défenderesse et juge que les déclarations du requérant ne reflètent pas le vécu d'une relation de trois ans, décrite par le requérant comme intense. Il constate que les motifs de l'acte attaqué restent entiers et ne sont pas valablement remis en cause par la partie requérante ; le requérant n'apportant dans sa requête aucun élément de nature à dissiper les importantes incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué au sujet de cette relation.

S'agissant de la troisième relation avec M., le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante sur la situation de dénuement dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile au moment d'introduire leur demande de protection internationale n'est pas suffisante pour expliquer les omissions et incohérences dans ses déclarations au sujet de cette relation. Il en va de même des arguments avancés sur les garanties de confidentialité et la peur de se retrouver devant un interprète de sa communauté qui sont insuffisants en l'espèce pour expliquer les invraisemblances constatées dans son récit. À ce propos, le Conseil constate qu'il a été rappelé au requérant la nécessité de dire la vérité, de ne pas écouter les personnes qui lui recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement (dossier administratif/ pièce 19). Par ailleurs, le Conseil observe que lors de son entretien, l'officier de protection a rappelé au requérant le fait que l'entretien est confidentiel de même que le rôle de l'interprète lui précisant à son sujet que c'est une personne neutre qui ne prend pas part à la décision et qui est là uniquement pour traduire (dossier administratif/ pièce 8/ page 2).

Enfin, le Conseil constate que le requérant est incapable de citer les noms de famille de ses partenaires alors même que ces personnes se trouvaient dans son environnement proche et qu'il avait avec eux des relations qui allaient au-delà du cadre amoureux.

Partant, le Conseil estime que les propos du requérant sur ses relations homosexuelles manquent de crédibilité et qu'aucun crédit ne peut y être accordé.

5.11. Dans ce sens encore, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant est issu d'une famille traditionaliste particulièrement pieuse pour laquelle l'idée même de l'homosexualité est une abomination ; que son père est un ancien militaire particulièrement autoritaire et que son beau-frère est un policier connu pour son intolérance et sa violence ; que son dernier amant l'a fait chanter et l'a menacé de dévoiler son orientation sexuelle à sa hiérarchie et à ses proches s'il ne lui remettait pas une forte somme d'argent ; que le requérant a été contraint de quitter son pays en raison des menaces que faisait peser sur lui son maître chanteur ; qu'il est donc faux de dire que personne n'est avisé de l'homosexualité du requérant et qu'il ne risque rien en cas de retour ; que le requérant vit désormais avec un compagnon, D., en Belgique ce qui finira inmanquablement par se savoir dans la communauté marocaine belge et ce, d'autant plus que la famille du requérant vit en Belgique (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il relève d'emblée que la partie défenderesse a valablement remis en cause les déclarations et qu'aucun crédit ne peut être accordé aux propos du requérant sur son orientation sexuelle ainsi que sur la réalité des relations homosexuelles qu'il allègue avoir eues au Maroc.

Quant à la relation qu'il allègue entretenir en Belgique avec D., le Conseil observe qu'à ce stade, les propos du requérant à cet égard sont imprécis et peu étayés pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé. Il observe par ailleurs que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à confirmer l'existence de cette relation ou tout autre élément permettant de rendre compte de sa réalité.

5.12. Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.13. Quant aux articles de presse sur la situation des homosexuels au Maroc, le Conseil constate qu'il ne fait nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'il concerne également la situation générale des homosexuels dans son pays. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Au demeurant, le Conseil constate que la question de l'application du bénéfice du doute, tel que visé à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose pas en l'espèce.

5.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.18. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.19. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.22. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.23. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.25. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN